

Sectionnement électoral au XIX^{ème} siècle

Quelques demandes mal reçues...

Par Michel Ferrer

Le 17 juillet 1887, le conseil municipal de la commune de Saint-Antonin s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation de M. le Maire, en vertu de l'article 47 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Sont présents : MM. Pradel Émile, maire, Capin et Mathet, adjoints, Caissac, Loudes, Serres Pierre, Tabarly Jean, Tabarly Bernard, Donnadiou, Pechdo, Pénavaire, Serres Louis, Mercadier, Dutemps, Rossignol, Mons, de Vassal et Bosc.

Comme il se doit, le Maire préside la séance.

M. Paul Bosc est nommé secrétaire de séance.

Après quoi le Maire expose au conseil le motif de la réunion.

Il dit que, d'après une lettre de M. le Préfet, le conseil est appelé à donner son avis sur un projet de sectionnement de la commune.

Ce sectionnement a été demandé par une pétition adressée au conseil Général, lors de la session d'avril 1887. Il a été signé par six électeurs de la Commune. Les pétitionnaires réclament la division de cette dernière en trois sections électorales qui se composeraient comme suit :

- la première, de la ville de Saint-Antonin et des agglomérations du plateau d'Anglars ;
- la seconde, des hameaux et agglomérations du Bosc de Lacalm, Joany et Gautier ;
- la troisième, de la paroisse de Servanac, avec Lamandine, Aligières, etc.

Les motifs invoqués par les pétitionnaires reposent :

- sur l'opinion qu'ils ont que le mode actuel de votation au scrutin de liste ne donne pas aux intérêts divers et opposés des diverses parties de la Commune une représentation équitable et proportionnelle,
- sur la configuration territoriale de la Commune.

En conséquence de cette pétition, une enquête *commodo et incommodo* est ordonnée par le Préfet. M. Dèzes Louis est nommé commissaire enquêteur par arrêté préfectoral du 4 mai.

Lecture est donnée au conseil du procès-verbal de l'enquête, à savoir : des dépositions faites devant M. le Commissaire et son avis personnel.

Cette lecture donne lieu, surtout en ce qui concerne le refus de M. Dèzes de recevoir les pétitions qui lui étaient remises, à plusieurs observations de la part de quelques membres du conseil municipal qui demandent d'abord à M. le Maire de vouloir bien déposer sur le bureau du conseil les pétitions des protestataires du projet, pétitions signées par près de 700 électeurs de la ville et de la campagne, et que M. le commissaire enquêteur a refusé de recevoir.

Déférant au désir du conseil, le Maire lui soumet les pétitions et donne lecture des considérants.

Les soussignés, électeurs de la Commune de Saint-Antonin, considérant,

- *qu'une demande de sectionnement pour les élections municipales de la Commune de Saint-Antonin a été faite au conseil Général dans la session d'avril dernier,*
- *que cette demande est contraire à l'esprit de la loi qui a rétabli le vote au scrutin de liste,*
- *que le sectionnement amènerait la division des intérêts communaux et par suite leur rivalité, qu'il détruirait leur unité et leur cohésion, qu'il pourrait favoriser des idées de scission et de séparation de commune qui se sont manifestées en plusieurs circonstances dans la section importante de Servanac,*
- *que l'autonomie communale serait compromise par l'introduction dans le conseil d'éléments distincts et opposés provenant de leur origine diverse,*

Estiment pour ces motifs que toute demande de sectionnement doit être rejetée.

Suivent bien évidemment les signatures des pétitionnaires.

Après cette lecture, le Maire revenant aux allégations contenues dans le procès-verbal d'enquête fait observer que, *si M. le Commissaire enquêteur avait consenti à prendre connaissance de ces pétitions, il n'aurait certainement pas pu prétendre que l'abstention des électeurs à venir déposer devant lui indiquait l'absence de bonnes raisons à apporter contre le projet de sectionnement, ni que les motifs indiqués, soit dans la demande introductive du projet de sectionnement, soit dans la déposition de M. Bromet, n'eussent été en aucune façon contredites.*

Le Maire signale ensuite au conseil *comme inacceptable la théorie de M. le Commissaire au sujet de la diversité et de*

l'opposition des intérêts de la Commune, résultant du mode actuel de nomination du conseil municipal.

L'élection au scrutin de liste telle qu'elle se pratique actuellement est, au contraire, une garantie absolue pour la sauvegarde des intérêts de chaque partie de la Commune, les conseillers étant les élus de tous les électeurs, tandis que l'élection par sections pourrait rendre les conseillers indépendants des sections qui ne les nomment pas, et les porte à se désintéresser des intérêts qui ne concerneraient pas directement leurs électeurs, attitude qui donnerait certainement le signal de rivalités ardentes et de divisions intestines qui porteraient une grave atteinte aux intérêts, au bon ordre et à la concorde qui doivent toujours régner entre les habitants d'une même cité, d'une même commune.

Un membre du conseil fait remarquer que ce n'est pas là, sans doute, le but que peuvent poursuivre et les pétitionnaires demandeurs du sectionnement, et M. le Commissaire enquêteur.

Passant ensuite au considérant de M. le Commissaire concernant la section de Servanac, M. le Maire se demande *si la conclusion à tirer de ce considérant n'est pas toute indiquée, et si la création d'une section électorale à Servanac* ne sera pas un acheminement à l'érection de cette section en commune.*

Une fois encore un membre du conseil fait alors observer qu'à la lecture du procès-verbal de l'enquête, surtout en ce qui concerne la section de Servanac, *il pouvait à peine retenir l'explosion de son indignation, et qu'il espère que le conseil Général plus soucieux des intérêts généraux de la Commune repoussera les conclusions de ce rapport qui ne tendent qu'au démembrement prochain de la Commune de Saint-Antonin.*

Le Maire, s'associant au nom du conseil à cette judicieuse observation, *déplore l'aveuglement où l'esprit de parti jette certaines personnalités au détriment des intérêts primordiaux de la Commune.*

Il termine en proposant au conseil de prendre la résolution suivante :

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance des pétitions signées par plus de 700 électeurs de la Commune de Saint-Antonin contre le sectionnement, et du procès-verbal de l'enquête, considérant que les motifs invoqués par les pétitionnaires établissent péremptoirement l'inopportunité et le mal fondé de la mesure projetée,

Considérant en outre, que l'avis motivé de M. le Commissaire enquêteur réveille dans une fraction importante de la Commune des idées séparatistes préjudiciables au plus haut degré à ses intérêts,

S'oppose en principe et pour les mêmes motifs que ceux invoqués par les pétitionnaires au projet de sectionnement, et blâme énergiquement les conclusions de M. le Commissaire enquêteur comme devant porter atteinte à l'intégrité du territoire communal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Le conseil décide aussi que les pétitions susvisées seront jointes au dossier adressé au Préfet, pour être par lui soumises au conseil Général.

Le 30 juin 1891, il est question, une nouvelle fois, de sectionnement. Les débats sont vifs, et même houleux.

Le conseil municipal normalement convoqué par son Président se réunit, au lieu ordinaire de ses séances. Sont présents : M.M. Dutemps, maire, Mathet, Rossignol, Pradel, Bosc Paul, Donnadieu, Loudes Jean, Mons Auguste, de Vassal, Delpech Pierre, Serres Louis, Serres Pierre, Tabarly Jean, Vaissière, Mercadier François et Nonorgues.

Comme d'habitude, le Maire préside la séance.

M. Pradel Émile remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire communique au conseil l'enquête et les diverses pièces relatives à la demande de sectionnement formulée par quelques habitants de Saint-Antonin. Après quoi il invite le conseil à délibérer.

Le conseil, considérant :

- que la division de la Commune en trois sections électorales n'a été demandée que par un très petit nombre d'électeurs et dans un but exclusivement personnel ;*
- qu'en regard de cette demande on peut mettre la pétition des 700 électeurs qui, en 1887, protestèrent contre la première demande de sectionnement ;*
- qu'en séparant ainsi les électeurs pour le choix de leurs mandataires on met les intérêts des uns en opposition avec les intérêts des autres ;*
- qu'il en résulte un antagonisme préjudiciable à la bonne gestion des affaires communales ;*

- que, contrairement aux dires des demandeurs du sectionnement, les intérêts urbains ne sont nullement distincts des intérêts ruraux ;
- qu'à cet égard une entente parfaite a toujours régnée au sein du conseil municipal qui fait à chacun la part qui lui revient ;
- que la majorité de la population, même urbaine, repousse cette demande ;
- que la plupart de ceux qui se sont présentés à l'enquête sont étrangers à la Commune, comme les fonctionnaires, les instituteurs, les cantonniers, les facteurs ruraux, avec M. le Juge en tête,

est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'adopter le sectionnement demandé et qu'il est de l'intérêt de la Commune qu'il soit refusé.

Lors de la séance du 23 septembre 1934, il est question de sectionnement une nouvelle fois.

M. Bès est désigné comme secrétaire. Le Président ouvre la séance et présente au conseil la demande de sectionnement électoral faisant l'objet de l'arrêté du Préfet en date du 29 août 1934. À l'unanimité des membres, le conseil délibère comme suit :

Le conseil examinant d'abord la pétition constate :

1° - Une opposition réelle d'intérêts.

Il n'existe aucune opposition, la plupart des habitants du Bosc et de Sainte-Sabine étant propriétaires de maisons à Saint-Antonin, et beaucoup d'habitants de Saint-Antonin étant propriétaires de terrains dans la région soit du Bosc, soit de Sainte-Sabine, et les cultivant eux-mêmes. La ville n'a aucun commerce ni aucune industrie qui puisse la faire vivre.

2° - Les conseillers ruraux opposent leur vote à ceux de la ville.

C'est faux : les conseillers ruraux ont toujours voté les améliorations et les dépenses intéressant la ville seule. Les ruraux sont intéressés autant que quiconque à la ville et à sa prospérité ; ils y vendent leurs produits ; y tiennent leurs marchés ; y paient leurs impôts.

3° - Que la ville ait la possibilité de nommer ses propres conseillers Municipaux.

De ce fait, les habitants de la campagne seraient des citoyens de 2^{ème} zone, sans pouvoir sur les affaires de la ville, n'y participant que pour payer les impôts, et ne pouvant empêcher les dépenses qui pourraient devenir exagérées pour un avenir touristique douteux.

Le conseil Municipal fait remarquer :

- que l'Assemblée actuelle, élue avec le sectionnement, et maintenue avec le dessectionnement comporte : 12 conseillers pour la ville ; 2 pour Sainte-Sabine ; 2 pour le Bosc et 5 pour Servanac ;
- que les signataires de la pétition, peu soucieux de leurs principes avaient, aux dernières élections, présenté sur 21 conseillers 5 de la ville et 16 de la campagne ;
- que la population de la ville et celle de la campagne sont sensiblement égales, celle de la campagne ayant une tendance à égaliser celle de la ville,

Considère :

- que les motifs exposés dans la pétition ne modifient en rien l'état existant antérieurement ;
- que c'est une manœuvre purement politique pour donner le pouvoir à une minorité ;
- demande le maintien de l'arrêt du conseil d'État.

Le conseil Municipal examinant les réclamations faites lors de l'enquête, constate :

- que les électeurs de la campagne ont, dans un mouvement général de protestation, presque tous signé contre la pétition demandant le sectionnement ;
- que d'autre part quelques signataires seulement sont venus appuyer la pétition (dix de plus que ceux de la ville) ;
- estime que l'enquête démontre amplement la volonté unanime de la population de s'en tenir à l'Arrêt du conseil d'État.

Examinant enfin l'avis du Commissaire enquêteur, constate :

- que le Commissaire enquêteur ne tient pas compte de l'égalité de la population urbaine et rurale ; qu'il ne tient pas compte de la qualité des habitants de la ville qui sont à la fois petits commerçants et cultivateurs - un commerçant a ses vignes, son champ, son jardin ;
- que les propriétaires ruraux ont tous un pied à terre ou même des maisons importantes à Saint-Antonin. La ville vit du commerce avec la population rurale.

Enfin, elle n'est touristique que par son site, et avec la facilité actuelle des déplacements comme, avec un grand nombre de localités. Elle ne vit pas de cela, n'a aucune taxe de séjour, etc.

Il n'existe aucune opposition, mais des liens d'intérêt entre la Ville et la Campagne ; il n'existe aucune opposition d'intérêt au sein du conseil Municipal : toutes les décisions ont été prises à l'unanimité. Et ce qui doit donner plus de force à cette unanimité,

c'est que les conseillers ruraux actuels sont presque tous les conseillers ruraux de la Municipalité dont les anciens membres appuient aujourd'hui leur demande de sectionnement.

La Campagne conserve donc toujours les mêmes droits avec une cordialité toujours maintenue.

4° - Électeurs de la Ville et Électeurs ruraux s'ignorent par suite de la trop grande étendue de la Commune.

Cela est une pure fantaisie ; on sait bien que, à la campagne, tout le monde se connaît, et que tous les gens sont attachés à leurs intérêts. Dire que leur vote est indécis alors que toute la campagne s'est soulevée d'un bloc pour signer la pétition, c'est systématiquement nier la vérité.

Faire un prétexte que les habitants se rendent aux communes voisines, et en faire état pour augmenter cet ordre de choses (s'il était vrai !) serait chercher la ruine de Saint-Antonin qui a tout intérêt à être lié en un seul bloc.

Les raisons géographiques sont nulles, puisque tout aboutit à Saint-Antonin.

Considère que le rapport du Commissaire enquêteur n'est que la copie des motifs de la pétition et de l'enquête, qu'il ne s'appuie sur aucun fait, se bornant, du reste, à émettre un avis personnel.

De l'examen de la pétition, de l'enquête, de l'avis du Commissaire enquêteur, il résulte : qu'aucun fait nouveau n'est apporté.

Qu'en conséquence, le conseil Municipal demande le maintien de l'Arrêt du conseil d'État concernant le dessectionnement de la Commune.

Extrait de

« Abécédaire de Noble-Val », volume 11, inédit

* voir dans bulletin de l'année 2009, l'article de Georges Cosnier qui traite de ce sujet.